



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**JANVIER 2018**



# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Actes administratifs.** Le Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles une nouvelle consultation et une nouvelle publication préalable des projets d'actes réglementaires de l'Etat ayant une incidence directe et significative sur l'environnement sont nécessaires lorsque des modifications ont été ultérieurement apportées au texte en question. CE, 29 janvier 2018, *Société Marineland, Société Safari africain de Port St Père et autre*, n° s 412210 412256, A.

**Asile.** L'article L. 723-16 du CESEDA subordonne la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile, d'une part, à la présentation de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure ou d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. CE, 26 janvier 2017, *M. et Mme M...*, n° 397611, A.

**Avocats.** Le Conseil d'Etat précise l'objet et les limites du pouvoir réglementaire du Conseil national des barreaux, et juge ce dernier incompétent pour autoriser un avocat à domicilier de façon permanente et effective une partie de son activité dans les locaux d'une entreprise, qui peut être sa cliente. CE, 29 janvier 2018, *Conférence des Bâtonniers et autre, Ordre des avocats au barreau de Rouen, Syndicat manifeste des avocats collaborateurs et autre*, n° s 403101 405090 405561, A.

**Bioéthique.** Le juge des référés du Conseil d'Etat statuant en formation collégiale apporte des précisions concernant la procédure de décision d'interrompre ou de ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable s'agissant d'un patient mineur. JRCE, 5 janvier 2018, *Mme A... et M. B...*, n° 416689, A

**ICPE.** Le deuxième alinéa du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement qui a pour finalité d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. CE, 29 janvier 2018, *Société d'assainissement du parc automobile niçois*, n° 405706, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Agriculture.** Le juge administratif exerce un contrôle normal sur le respect de la condition d'antériorité du produit à laquelle est subordonné le bénéfice d'une AOC. CE, 12 janvier 2018, *Syndicat des vins de Bugey*, n° 406847, B

**Domaine.** Une parcelle située sur une dalle en béton recouvrant la voûte d'un tunnel affecté au service public ferroviaire, ne constituant pas l'accessoire du domaine public, appartient au domaine privé. CE, 26 janvier 2018, *Société Var Auto*, n° 409618, B.

**Fiscalité.** La condition à laquelle les dispositions du b de l'article 145 du CGI subordonnent le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères, tenant à la détention d'au moins 5% du capital de l'émettrice, s'apprécie à la date du fait générateur de l'impôt. CE, 26 janvier 2018, *Société EBM SAS*, n° 408219, B.

**Fiscalité.** Le Conseil d'Etat précise notamment la notion de « services rendus en France » au sens du II de l'article 155 A du CGI. CE, 22 janvier 2018, *M. et Mme C...*, n° 406888, B.

**Fiscalité. Procédure.** Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un contribuable non résident formant une réclamation tendant à la restitution de la retenue à la source acquittée en vertu du premier alinéa du 2. de l'article 119 bis du CGI peut satisfaire aux prescriptions de l'article R. 197-3 du LPF. CE, 26 janvier 2018, *M. R...*, n° 408561, 408563 408571 408610 408613 408617, B.

**Fonction publique.** La présence, au sein d'un comité de recrutement chargé de donner un avis à une autorité de nomination, de membres ayant entretenu des relations de nature professionnelle avec le candidat finalement retenu ne peut être regardée, par elle-même, comme caractérisant un défaut d'impartialité. CE, 26 janvier 2018, *Mme B...*, n° 401796, B.

**Logement.** La personne remplissant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une subvention de l'ANAH n'a pas de droit à l'octroi de cette subvention. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation sur le refus d'octroi cette subvention. CE, 19 janvier 2018, *ANAH*, n° 403470, B.

**Procédure.** L'avis de la commission de sécurité, préalable à l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du

public, constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony. CE, 19 janvier 2018, *Société Udicité et Université Paris-Diderot Paris 7*, n°s 389523, 389654, B.

**Procédure. QPC.** La QPC relative à des dispositions législatives modifiées par une ordonnance non ratifiée, inséparables des autres dispositions législatives sur lesquelles cette QPC porte, est recevable. CE, 16 janvier 2018, *Union des ostéopathes animaliers et M. L...*, n° 415043, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i> .....	9
01-01-01 – Actes d'une autorité étrangère .....	9
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i> .....	9
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire .....	9
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure</i> .....	10
01-03-02 – Procédure consultative .....	10
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i> .....	11
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	11
01-05 – <i>Validité des actes administratifs - motifs</i> .....	11
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration .....	11
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS .....</b>	<b>13</b>
03-03 – <i>Exploitations agricoles</i> .....	13
03-05 – <i>Produits agricoles</i> .....	13
03-05-06 – Vins.....	13
<b>08 – ARMEES ET DEFENSE.....</b>	<b>15</b>
08-01 – <i>Personnels militaires et civils de la défense</i> .....	15
08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires.....	15
<b>09 – ARTS ET LETTRES.....</b>	<b>17</b>
09-05 – <i>Cinéma</i> .....	17
09-05-01 – Visas d'exploitation des films.....	17
<b>095 – ASILE .....</b>	<b>19</b>
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile</i> .....	19
095-02-08 – Dépôt d'une nouvelle demande d'asile .....	19
095-07 – <i>Compétence de la CNDA</i> .....	19
095-07-01 – Compétence juridictionnelle de la CNDA .....	19
<b>10 – ASSOCIATIONS ET FONDATIONS.....</b>	<b>21</b>
10-01 – <i>Questions communes</i> .....	21
10-01-04 – Dissolution .....	21

<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>23</b>
14-02 – <i>Réglementation des activités économiques</i> .....	23
14-02-01 – Activités soumises à réglementation .....	23
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>25</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i> .....	25
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	25
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i> .....	26
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	26
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	26
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>29</b>
19-01 – <i>Généralités</i> .....	29
19-01-01 – Textes fiscaux .....	29
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt .....	29
19-02 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	30
19-02-01 – Questions communes .....	30
19-02-02 – Réclamations au directeur .....	31
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i> .....	32
19-03-01 – Questions communes .....	32
19-03-04 – Taxe professionnelle .....	32
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i> .....	33
19-04-01 – Règles générales.....	33
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	35
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i> .....	36
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée .....	36
<b>24 – DOMAINE .....</b>	<b>37</b>
24-01 – <i>Domaine public</i> .....	37
24-01-03 – Protection du domaine .....	37
24-02 – <i>Domaine privé</i> .....	37
24-02-01 – Consistance .....	37
<b>27 – EAUX.....</b>	<b>39</b>
27-01 – <i>Régime juridique des eaux</i> .....	39
27-01-01 – Régime juridique des cours d'eau.....	39
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>41</b>
36-03 – <i>Entrée en service</i> .....	41

36-03-03 – Nominations.....	41
36-05 – <i>Positions</i> .....	42
36-05-01 – Affectation et mutation .....	42
36-05-03 – Détachement et mise hors cadre.....	42
36-06 – <i>Notation et avancement</i> .....	43
36-06-02 – Avancement .....	43
36-08 – <i>Rémunération</i> .....	43
36-08-01 – Questions d'ordre général.....	43
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>45</b>
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i> .....	45
37-04-03 – Huissiers de justice .....	45
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.....	45
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>47</b>
38-03 – <i>Aides financières au logement</i> .....	47
38-03-03 – Amélioration de l'habitat.....	47
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>49</b>
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> .....	49
39-02-01 – Qualité pour contracter.....	49
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i> .....	49
39-05-02 – Règlement des marchés.....	49
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>51</b>
44-005 – <i>Charte de l'environnement</i> .....	51
44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).....	51
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i> .....	51
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	52
44-046 – <i>Chasse</i> .....	52
44-046-01 – Réglementation .....	52
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>53</b>
49-05 – <i>Polices spéciales</i> .....	53
49-05-003 – Etablissements recevant du public .....	53
49-05-13 – Police des associations et groupements de fait (loi du 10 janvier 1936).....	53
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>55</b>
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i> .....	55

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) .....	55
54-04 – <i>Instruction</i> .....	55
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	56
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir .....	56
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	56
54-08-04 – Tierce-opposition .....	56
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i> .....	57
54-10-01 – Champ d'application.....	57
54-10-02 – Recevabilité.....	57
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question .....	57
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES .....</b>	<b>59</b>
55-015 – <i>Instances d'organisation des professions autres que les ordres</i> .....	59
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>61</b>
60-04 – <i>Réparation</i> .....	61
<b>61 – SANTE PUBLIQUE .....</b>	<b>63</b>
61-05 – <i>Bioéthique</i> .....	63

# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-01 – Actes d'une autorité étrangère

*Demande du ministère fédéral de la défense de la République fédérale d'Allemagne d'exclure un militaire français d'une formation suivie au sein de l'armée allemande - Inclusion - Conséquence - Absence de contrôle par le juge administratif sur cette demande (1).*

En l'absence de dispositions expresses d'une convention internationale l'y autorisant, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la légalité d'un acte pris par une autorité administrative étrangère. Par suite, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la qualité du directeur des études de l'université de l'armée fédérale de Munich pour demander l'exclusion d'un militaire français de sa formation en qualité d'officier en formation en Allemagne suivie au sein de l'armée allemande (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 403177, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de décisions prises par un organisme international, CE, 22 juillet 1994, Chambre syndical du transport aérien, n° 154606, T. pp. 731-815-820-922-1208 ; CE, 29 décembre 1997, T..., n° 140325, T. pp. 625-650-733-824. Comp., CE, 9 juin 1999, Epoux F..., n° 190384, p. 169.

## 01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

### 01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

#### 01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

##### 01-02-02-01-07 – Autorités diverses détentrices d'un pouvoir réglementaire

*Conseil national des barreaux - Existence - 1) a) Objet - Unification des règles et usages des barreaux dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession - b) Limites - Droits et libertés des avocats et règles essentielles de l'exercice de la profession - c) Portée en cas de prescriptions nouvelles (1) - 2) Espèce - Disposition permettant à un avocat de domicilier de façon permanente et effective une partie de son activité dans les locaux d'une entreprise, qui peut être sa cliente - Absence - Conséquence - Incompétence (2).*

1) a) Il résulte des articles 17, 23-1 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridique que le Conseil national des barreaux (CNB) est investi par la loi d'un pouvoir réglementaire, qui s'exerce en vue d'unifier les règles et usages des barreaux et dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession.

b) Ce pouvoir trouve cependant sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession.

c) Le Conseil national des barreaux ne peut légalement fixer des prescriptions nouvelles qui mettraient en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent et qui n'auraient aucun fondement dans les règles législatives ou dans celles fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, ou ne seraient pas une conséquence nécessaire d'une règle figurant au nombre des traditions de la profession.

2) Dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat ayant pour objet de permettre à un avocat exerçant à titre individuel ou à une entité prévue à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 formée pour l'exercice de la profession d'avocat de domicilier de façon permanente et effective une partie de son activité dans les locaux d'une entreprise, qui peut être sa cliente.

Ces dispositions permettent l'exercice de la profession dans des conditions qui ne correspondent pas à des règles et usages des barreaux et doivent ainsi être regardées comme instituant des règles nouvelles. D'une part, elles n'ont pas de fondement dans les règles législatives ou réglementaires fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 et ne peuvent être regardées comme une conséquence nécessaire d'une règle figurant au nombre des traditions de la profession. D'autre part, ces conditions d'exercice sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat de l'indépendance de l'avocat et de respect du secret professionnel. Par suite, elles ne sont pas au nombre de celles que le Conseil national des barreaux était compétent pour édicter (*Conférence des Bâtonniers et autre, ordre des avocats au barreau de Rouen, Syndicat manifeste des avocats collaborateurs et autre*, 6 / 5 CHR, 403101 405090 405561, 29 janvier 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 novembre 2004, Société d'exercice libéral Landwell et associés et Société d'avocats Ey law, n°s 268075 268501, p. 427 ; CE, 19 octobre 2012, SELARL Delmas et Associés, n° 354613, T. pp. 539-830-967.

2. Cf. sol. contr. CE, 19 octobre 2012, SELARL Delmas et Associés, n° 354613, T. pp. 539-830-967.

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure**

### **01-03-02 – Procédure consultative**

#### **01-03-02-02 – Consultation obligatoire**

*Avis de la commission de sécurité sur le projet d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (art. R. 119-19-29 du CCH) - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence.*

L'avis de la commission de sécurité mentionnée à l'article R. 119-19-29 du code de la construction et de l'habitation (CCH), préalable à l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (*Société Udicité et Université Paris Diderot-Paris 7*, 5 / 4 CHR, 389523 389654, 19 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

*Modifications d'une disposition législative ou réglementaire soumise à consultation postérieurement à celle-ci - Nouvelle procédure de consultation - Absence, sauf si ces modifications posent des questions nouvelles (1).*

L'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'un texte doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par ce texte. Par suite, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre le texte envisage d'apporter à son projet des modifications, elle ne doit procéder à une

nouvelle consultation de cet organisme que si ces modifications posent des questions nouvelles (*Société Marineland, société Safari Africain de Port St Père et autre*, 6 / 5 CHR, 412210 412256, 29 janvier 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 octobre 1998, Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés (UFFA- CFDT), n° 169797, p. 360.

## **01-03-02-07 – Modalités de la consultation**

*Nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1re et de 2e classes - Avis de la commission de sélection (art. 7 du décret n° 2002-53) - Avis devant être exprimé, dans le silence des textes, à la majorité (1).*

A défaut de dispositions ayant fixé des modalités particulières de décompte des votes exprimés par ses membres, l'avis émis par la commission de sélection des candidats à la nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1re et de 2e classes mentionnée à l'article 7 du décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 ne peut être regardé comme favorable à l'inscription d'un candidat sur la liste des candidats proposés au ministre que si le nombre de votes positifs excède d'au moins une unité celui des votes négatifs (*Association professionnelle des membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports*, 4 / 1 CHR, 408215, 26 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 juillet 1982, T..., n° 35184, T. pp. 507-629.

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit**

#### **01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative**

*Principe d'impartialité - Examen des candidatures par un comité de recrutement chargé de donner un avis à l'autorité de nomination - Présence au sein de ce comité de membres ayant entretenu des relations professionnelles avec la candidate retenue - Circonstance de nature à caractériser un défaut d'impartialité - Absence, par elle-même (1).*

Recrutement du directeur général de l'établissement public « École nationale supérieure des métiers de l'image et du son » (la fémis) précédée d'un examen des candidatures par un comité de recrutement, chargé de donner un avis à l'autorité de nomination.

La présence au sein de cet organe consultatif de membres ayant entretenu des relations de nature professionnelle avec la candidate finalement retenue ne peut être regardée par elle-même comme caractérisant un défaut d'impartialité (*Mme B...*, 10 / 9 CHR, 401796, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un jury, CE, 4 novembre 1994, N..., n° 1511127, T. p. 993 ; s'agissant du recrutement d'un professeur d'université, CE, 23 avril 1997, M..., n° 167862, T. p. 840.

## **01-05 – Validité des actes administratifs - motifs**

### **01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration**

### **01-05-01-03 – Compétence liée**

*Demande du ministère fédéral de la défense de la République fédérale d'Allemagne d'exclure un militaire français d'une formation suivie au sein de l'armée allemande - Compétence liée du ministre français de la défense pour prononcer l'exclusion - Existence (1).*

Les militaires français admis à suivre une formation pour élèves officiers et officiers allemands se trouvent placés dans une situation telle que la demande d'exclusion formulée par le ministre de la défense de la République fédérale d'Allemagne en raison de manquements aux lois et règlements en vigueur en Allemagne ou aux règles et usages du ministère, fait obstacle au maintien de l'intéressé dans cette formation. Ainsi, le ministre français de la défense est tenu d'exclure le militaire de la formation en cause, sans pouvoir porter une appréciation sur le bien-fondé de la demande formulée par les autorités allemandes au regard du comportement de l'intéressé ainsi que des faits qui lui étaient reprochés (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 403177, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., pour des mesures prises à la demande d'une autorité religieuse, CE, Section, 17 octobre 1980, P..., n° 13567, p. 374 ; CE, Section, 27 mai 1994, B..., n° 119947, p. 263.

## 03 – Agriculture et forêts

### 03-03 – Exploitations agricoles

*Réduction des bases de taxe professionnelle pour les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) dont plus de 50% du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime (art. 1468, I, 1°, b du CGI) - Personnes physiques ou morales possédant dans la circonscription de la société des intérêts correspondant à l'objet social de cette dernière (2° de l'art. L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime) - Notion - Personne participant, même pour une partie de son activité, à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production ou qui constituent le prolongement normal de telles opérations réalisées par les membres de la société.*

Pour l'application des dispositions du b du 1° du I de l'article 1468 du code général des impôts (CGI), est regardée comme possédant des intérêts agricoles, au sens du 2° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime, toute personne physique ou morale participant, même pour une partie de son activité, à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou, s'agissant d'une société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole, qui constituent le prolongement normal de telles opérations réalisées par les membres de la société (*Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Etablissements René Maingourd*, 9 / 10 CHR, 396971, 24 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### 03-05 – Produits agricoles

#### 03-05-06 – Vins

##### 03-05-06-02 – Contentieux des appellations

*Condition d'antériorité du produit à laquelle est subordonné le bénéfice d'une AOC - Contrôle du juge - Contrôle normal.*

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur le respect de la condition d'antériorité du produit à laquelle est subordonné le bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) (*Syndicat des vins de Bugey*, 3 / 8 CHR, 406847, 12 janvier 2018, B, Mme Martin, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).



## 08 – Armées et défense

### 08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

#### 08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires

##### 08-01-02-02 – Élèves officiers et élèves des écoles militaires préparatoires

*Demande du ministère fédéral de la défense de la République fédérale d'Allemagne d'exclure un militaire français d'une formation suivie au sein de l'armée allemande - Acte pris par une autorité étrangère - Inclusion - Conséquences - 1) Absence de contrôle par le juge administratif sur cette demande (1) - 2) Compétence liée du ministre français de la défense pour prononcer l'exclusion (2).*

1) En l'absence de dispositions expresses d'une convention internationale l'y autorisant, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la légalité d'un acte pris par une autorité administrative étrangère. Par suite, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la qualité du directeur des études de l'université de l'armée fédérale de Munich pour demander l'exclusion d'un militaire français de sa formation en qualité d'officier en formation en Allemagne suivie au sein de l'armée allemande.

2) Les militaires français admis à suivre une formation pour élèves officiers et officiers allemands se trouvent placés dans une situation telle que la demande d'exclusion formulée par le ministre de la défense de la République fédérale d'Allemagne en raison de manquements aux lois et règlements en vigueur en Allemagne ou aux règles et usages du ministère, fait obstacle au maintien de l'intéressé dans cette formation. Ainsi, le ministre français de la défense est tenu d'exclure le militaire de la formation en cause, sans pouvoir porter une appréciation sur le bien-fondé de la demande formulée par les autorités allemandes au regard du comportement de l'intéressé ainsi que des faits qui lui étaient reprochés (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 403177, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de décisions prises par un organisme international, CE, 22 juillet 1994, Chambre syndical du transport aérien, n° 154606, T. pp. 731-815-820-922-1208 ; CE, 29 décembre 1997, T..., n° 140325, T. pp. 625-650-733-824. Comp., CE, 9 juin 1999, Epoux F..., n° 190384, p. 169.

2. Rapp., pour des mesures prises à la demande d'une autorité religieuse, CE, Section, 17 octobre 1980, P..., n° 13567, p. 374 ; CE, Section, 27 mai 1994, B..., n° 119947, p. 263.



## 09 – Arts et lettres

### 09-05 – Cinéma

*Recrutement du directeur général de la fémis - Examen des candidatures par un comité de recrutement chargé de donner un avis à l'autorité de nomination - Présence au sein de ce comité de membres ayant entretenu des relations professionnelles avec la candidate retenue - Circonstance de nature à caractériser un défaut d'impartialité - Absence, par elle-même (1).*

Recrutement du directeur général de l'établissement public « École nationale supérieure des métiers de l'image et du son » (la fémis) précédée d'un examen des candidatures par un comité de recrutement, chargé de donner un avis à l'autorité de nomination.

La présence au sein de cet organe consultatif de membres ayant entretenu des relations de nature professionnelle avec la candidate finalement retenue ne peut être regardée par elle-même comme caractérisant un défaut d'impartialité (*Mme B...*, 10 / 9 CHR, 401796, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un jury, CE, 4 novembre 1994, N..., n° 1511127, T. p. 993 ; s'agissant du recrutement d'un professeur d'université, CE, 23 avril 1997, M..., n° 167862, T. p. 840.

### 09-05-01 – Visas d'exploitation des films

*Mesures de classification accompagnant un visa d'exploitation cinématographique - Mesures prévues au 1°, 2° et 3° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée - Appréciation de la légalité de la mesure - Appréciation au regard du film pris dans son ensemble (1).*

S'agissant des mesures de classification prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, respectivement la représentation tous publics, l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans et l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans, il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'apprécier la légalité de la mesure de classification retenue par le ministre au regard du film pris dans son ensemble (*Association Promouvoir et association Action pour la dignité humaine*, 10 / 9 CHR, 408832, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., en explicitant, CE, 28 septembre 2016, Ministre de la culture et de la communication c/ Association Promouvoir et autres, n° 395535, T. pp. 644-912. Comp., s'agissant d'une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans, CE, 1er juin 2015, Association Promouvoir, n° 372057, p. 178.



# 095 – Asile

## 095-02 – Demande d’admission à l’asile

### 095-02-08 – Dépôt d’une nouvelle demande d’asile

*Nouvelle demande d'admission au bénéfice de l'asile - Examen préliminaire de recevabilité (art. 33 et 40 de la directive 2013/32/UE et L. 723-16 du CESEDA - Conditions - Faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure ou éléments de preuve nouveaux (1) - Valeur probante de nature à modifier l'appréciation du bien fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation dans son pays d'origine.*

L'article L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), interprété à la lumière des articles 33 et 40 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, qu'il a pour objet de transposer, subordonne la recevabilité d'une demande de réexamen, d'une part, à la présentation de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure ou d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine (*M. et Mme M...*, 10 / 9 CHR, 397611, 26 janvier 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Comp. CE, Section, 27 janvier 1995, Mme G..., n° 129428, p.51 ; CE, 2 décembre 1998, V..., n° 178752, T. pp. 962-1138.

## 095-07 – Compétence de la CNDA

### 095-07-01 – Compétence juridictionnelle de la CNDA

#### 095-07-01-02 – Compétence d’attribution

*Recours contre les décisions prises par le directeur général de l'OFPPA sur le fondement des articles L. 723-13 et L. 723-14 du CESEDA - Exclusion (1).*

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas compétente pour se prononcer sur les recours contre les décisions de clôture ou de refus de réouverture de l'examen d'une demande d'asile prises par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) sur le fondement des articles L. 723-13 et L. 723-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le jugement de ces recours relève donc des juridictions administratives de droit commun (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 410449, 17 janvier 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 23 décembre 2016, C..., n° 403971, T. p. 647 ; CE, 23 décembre 2016, E..., n° 403975, T. p. 647. Rapp., décision du même jour, O..., n° 412292, à mentionner aux Tables.

*Recours dirigés contre les décisions prises par le directeur général de l'OFPPA sur le fondement de l'article L. 723-12 du CESEDA - Exclusion (1).*

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas compétente pour se prononcer sur les recours contre les décisions prises par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) prononçant, consécutivement au retrait d'une demande d'asile, la clôture de

l'examen d'une telle demande sur le fondement de l'article L. 723-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le jugement de ces recours relève donc des juridictions administratives de droit commun (*M. O...*, 2 / 7 CHR, 412292, 17 janvier 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 23 décembre 2016, C..., n° 403971, T. p. 647 ; CE, 23 décembre 2016, E..., n° 403975, T. p. 647. Rapp. décision du même jour, D..., n° 410449, à mentionner aux Tables.

# 10 – Associations et fondations

## 10-01 – Questions communes

### 10-01-04 – Dissolution

#### 10-01-04-01 – Associations et groupements de fait - loi du 10 janvier 1936

*Dissolution d'une association provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes (6° de l'art. L. 212-1 du CSI) (1).*

Décret de dissolution d'une association assurant la gestion d'une mosquée.

La note blanche versée au dossier et les transcriptions de prêches fournies en défense par cette association font état de ce que l'imam de cette mosquée et son adjoint, respectivement président et membre du conseil d'administration de l'association, prêchaient au sein de la mosquée, avant la fermeture de celle-ci par un arrêté préfectoral, un islamisme radical, marqué par une forte hostilité à l'égard des chrétiens, des juifs et des chiites, prônant un rejet des valeurs et de certaines lois de la République. Ils affichaient dans ces prêches leur soutien au djihad armé et à certains membres d'une cellule terroriste ayant fréquenté régulièrement la mosquée, poursuivis pour avoir perpétré un attentat contre un magasin d'alimentation casher en 2012. La mosquée a également accueilli des conférenciers ayant tenu des propos de même nature. Par ailleurs, l'imam de la mosquée, professeur de mathématiques dans divers établissements publics d'enseignement, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ayant justifié sa suspension, pour manquement à son devoir de réserve, au principe de neutralité et pour propos publics incompatibles avec les valeurs de la République.

Eu égard à ces éléments, qui caractérisent l'existence de discours et de faits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence ou les justifiant, et en dépit d'attestations de fidèles de la mosquée réfutant l'existence de prêches à caractère radical, le Président de la République a fait une exacte application des dispositions du 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure en prononçant sa dissolution, sans incidence sur ce point étant la circonstance que cette dernière n'a pas été poursuivie dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à l'encontre des membres de la cellule terroriste fréquentant la mosquée et qu'elle aurait, avant sa dissolution, entretenu de bonnes relations avec les collectivités locales (*Association Rahma de Torcy Marne-la-Vallée*, 10 / 9 CHR, 412312, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une dissolution prononcée sur le fondement du 7° de l'art. L. 212-1 du CSI, décision du même jour, Association "Fraternité Musulmane Sanâbil" (Les Epis), n° 407220.

*Dissolution d'une association se livrant à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger (7° de l'art. L. 212-1 du CSI) (1).*

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret de dissolution d'une association en lien avec de nombreuses personnes fortement et activement engagées dans la pratique d'un islam radical qui, sous couvert d'une assistance morale, logistique ou de bienfaisance aux personnes détenues de confession musulmane et à leur famille, a développé, au travers de ses activités, un important réseau relationnel dans le cadre duquel elle manifeste de la sympathie et apporte son soutien à des individus en lien avec la mouvance terroriste se revendiquant de l'islamisme radical.

Le Président de la République a fait une exacte application des dispositions du 7° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure en prononçant la dissolution de cette association en raison de l'action menée par cette dernière en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger,

étant sans incidence sur ce point la circonstance que ni celle-ci ni aucun de ses membre n'a fait l'objet de poursuites ou de condamnations pénales (*Association Fraternité musulmane Sanâbil-Les Epis*, 10 / 9 CHR, 407220, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une dissolution prononcée sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du CSI, décision du même jour, Association Rhama de Torcy, n° 412312, à mentionner aux Tables.

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-02 – Réglementation des activités économiques

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation

#### 14-02-01-04 – Marchés d'intérêt national

*Reprise d'un contrat de concession portant sur un emplacement compris dans l'enceinte d'un marché d'intérêt national, appartenant au domaine public - Notion de cession d'établissement pour la détermination de la valeur locative plancher des immobilisations corporelles (art. 1518 B du CGI) - Inclusion.*

Reprise par une société A d'un contrat de concession conclu par une société B, conformément aux engagements pris par celle-ci, portant sur un emplacement compris dans l'enceinte d'un marché d'intérêt national (MIN), appartenant au domaine public.

Le contrat de concession d'emplacement devait être regardé comme pouvant faire l'objet d'une cession, alors même que celle-ci était subordonnée à l'accord de la société gestionnaire du marché. La concession d'emplacement ayant été cédée en même temps que les autres éléments nécessaires à l'activité de la société B, l'opération de reprise devait ainsi être regardée comme emportant cession de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de son activité, de sorte qu'elle présentait le caractère d'une cession d'établissement au sens et pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts (CGI) (*Société Servicash Anjou*, 8 / 3 CHR, 402269, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Lageneste, rapp., M. Victor, rapp. publ.).



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

#### 17-03-02-005 – Actes

##### 17-03-02-005-01 – Actes administratifs

*Décision de refus de publication d'un projet de révision d'une norme prise par un comité stratégique de l'AFNOR - Compétence de la juridiction administrative (sol. impl.) (1).*

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours dirigé contre une décision de refus de publication d'un projet de révision d'une norme prise par un comité stratégique de l'AFNOR (*Association PAGE*, 9 / 10 CHR, 410996, 24 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'exercice par l'AFNOR de prérogatives de puissance publique dans le cadre de la mission de service public dont elle est investie, CE, 8 mars 2002, SARL Plettac Echafaudages, n° 210043, T. pp.656-657 ; s'agissant de la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la décision du directeur général de l'AFNOR d'homologuer une norme, CE, 14 octobre 1991, Section régionale "Normandie Mer du Nord" du comité interprofessionnel de conchyliculture et Q..., n° 90260, T. p. 777. Comp., s'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire en ce qui concerne les actes appartenant à l'ancienne catégorie des normes enregistrées, CE, 17 février 1992, Société Textron, n° 73230, p. 66 ; s'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire dans un cas d'absence d'exercice par l'AFNOR de prérogatives de puissance publique, CE, 24 mars 1999, Association pour la gestion du patrimoine immobilier, n° 189478, T. pp. 688-703.

### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

#### 17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public

*AFNOR - Recours dirigé contre une décision de refus de publication d'un projet de révision d'une norme prise par un comité stratégique - Compétence de la juridiction administrative (sol. impl.) (1).*

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours dirigé contre une décision de refus de publication d'un projet de révision d'une norme prise par un comité stratégique de l'AFNOR (*Association PAGE*, 9 / 10 CHR, 410996, 24 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'exercice par l'AFNOR de prérogatives de puissance publique dans le cadre de la mission de service public dont elle est investie, CE, 8 mars 2002, SARL Plettac Echafaudages, n° 210043, T. pp.656-657 ; s'agissant de la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la décision du directeur général de l'AFNOR d'homologuer une norme, CE, 14 octobre 1991,

Section régionale "Normandie Mer du Nord" du comité interprofessionnel de conchyliculture et Q..., n° 90260, T. p. 777. Comp., s'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire en ce qui concerne les actes appartenant à l'ancienne catégorie des normes enregistrées, CE, 17 février 1992, Société Textron, n° 73230, p. 66 ; s'agissant de la compétence de la juridiction judiciaire dans un cas d'absence d'exercice par l'AFNOR de prérogatives de puissance publique, CE, 24 mars 1999, Association pour la gestion du patrimoine immobilier, n° 189478, T. pp. 688-703.

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative**

### **17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs**

#### **17-05-01-01 – Compétence matérielle**

*Recours contre les décisions prises par le directeur général de l'OFPRA sur le fondement des articles L. 723-13 et L. 723-14 du CESEDA - Inclusion (1).*

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture ou de refus de réouverture de l'examen d'une demande d'asile prises par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sur le fondement des articles L. 723-13 et L. 723-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 410449, 17 janvier 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 23 décembre 2016, C..., n° 403971, T. p. 647 ; CE, 23 décembre 2016, E..., n° 403975, T. p. 647. Rapp., décision du même jour, O..., n° 412292, à mentionner aux Tables.

*Recours dirigés contre les décisions prises par le directeur général de l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 723-12 du CESEDA - Inclusion (1).*

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des recours contre les décisions prises par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) prononçant, consécutivement au retrait d'une demande d'asile, la clôture de l'examen d'une telle demande sur le fondement de l'article L. 723-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (*M. O...*, 2 / 7 CHR, 412292, 17 janvier 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 23 décembre 2016, C..., n° 403971, T. p. 647 ; CE, 23 décembre 2016, E..., n° 403975, T. p. 647. Rapp. décision du même jour, D..., n° 410449, à mentionner aux Tables.

### **17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort**

#### **17-05-02-07 – Décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale**

*Décision de refus de publication d'un projet de révision d'une norme prise par un comité stratégique de l'AFNOR (sol. impl.) (1).*

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître d'un recours dirigé contre une décision de refus de publication d'un projet de révision d'une norme prise par un comité

stratégique de l'AFNOR (*Association PAGE*, 9 / 10 CHR, 410996, 24 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., dans l'état antérieur du droit et s'agissant de l'homologation de normes, CE, 8 mars 2002, SARL Plettac Echafaudages, n° 210043, aux Tables sur un autre point.



# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-01 – Textes fiscaux

#### 19-01-01-02 – Texte applicable (dans le temps et dans l'espace)

*Dispositions du II de l'article 155 A du CGI - Prestations concernées - Services rendus en France, pour l'essentiel par la personne domiciliée ou établie hors de France qui les a effectués, et pour lesquels la facturation par une autre personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière (1) - Notion de services rendus en France - Services réalisés en France - Charge de la preuve (2).*

Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application de l'article 155 A du code général des impôts (CGI) entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une autre personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

Lorsque l'administration apporte, dans l'hypothèse où le contribuable est domicilié hors de France et relève, à ce titre, II de l'article 155 A du CGI, des éléments suffisants permettant de penser que la prestation a été rendue, c'est-à-dire réalisée, en France, il appartient alors au contribuable d'apporter, le cas échéant, toutes justifications utiles sur le lieu d'exercice de ses activités professionnelles (*M. et Mme C...*, 3 / 8 CHR, 406888, 22 janvier 2018, B, Mme Martin, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du I de l'article 155 A du CGI, CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556 ; CE, 4 décembre 2013, M. E..., n° 348136, T. pp. 488-527-578, CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant du I de l'article 155 A du CGI, CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556.

#### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

##### 19-01-03-04 – Prescription

*Intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit (art. 38, 4 bis du CGI) - Exception - 1) Droit à correction symétrique des erreurs ou omissions affectant l'évaluation d'un élément d'actif ou de passif intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit (art. 38, 4 bis, deuxième alinéa du CGI) - Existence, sauf en cas d'erreurs ou omissions réitérées (1) - 2) Notion d'erreur ou omission réitérée - Inscription erronée ne devant faire l'objet comptablement d'aucun réexamen depuis la date à laquelle elle a été commise - Exclusion (2).*

1) En vertu des dispositions du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts (CGI), une erreur ou omission affectant l'évaluation d'un élément quelconque de l'actif ou du passif du bilan d'un des exercices non prescrits peut, si elle a été commise au cours d'un exercice clos plus de sept ans avant l'ouverture du premier des exercices non prescrits, être corrigée de manière symétrique dans les

bilans de clôture et d'ouverture, y compris dans le bilan d'ouverture du premier d'entre eux. En revanche, la circonstance qu'une méthode erronée a été appliquée pour la première fois lors d'un exercice clos depuis plus de sept ans, puis de manière constante d'exercice en exercice, faussant à chaque fois l'évaluation d'un même poste du bilan - selon un principe identique, mais pour des montants variant en fonction de la composition effective de ce poste -, ne suffit pas à justifier que la correction de la valeur de ce poste au cours d'un des exercices non prescrits puisse être effectuée également dans le bilan d'ouverture du premier de ces exercices. Il ne pourrait en aller ainsi que si et dans la mesure où les éléments individualisés du poste concerné dans ce bilan d'ouverture, parce qu'ils avaient également figuré dans le bilan de clôture d'un des exercices clos depuis plus de sept ans, ont affecté l'évaluation de ce bilan d'ouverture d'une erreur intervenue au cours d'un de ces exercices clos depuis plus de sept ans.

2) Somme figurant au crédit d'un compte courant d'associé à la clôture du premier exercice non prescrit regardée par l'administration comme un passif injustifié et réintégrée dans le résultat de l'exercice.

L'inscription initiale erronée de la somme en litige au compte courant d'associé ne devait faire comptablement l'objet d'aucun réexamen depuis cette date. Le contribuable, qui ne pouvait par suite pas être regardé comme ayant délibérément reconduit chaque année l'erreur initialement commise, pouvait donc bénéficier du droit à la correction prévu au deuxième alinéa du 4 bis de l'article du CGI (*Me R...*, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la SARL Bar du Centre, 9 / 10 CHR, 397732, 24 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Matt, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Avis, 17 mai 2006, Société Catimini international et Société Catimini, n° 288511, p. 256.

2. Comp., s'agissant d'une erreur réitérée, CE, 11 mai 2015, SCP Stock Promotion, n° 370533, T. pp. 621-649.

## **19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **19-02-01 – Questions communes**

#### **19-02-01-04 – Divers**

##### **19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve**

*Sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus en France par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies hors France - Imposition au nom de la ou des personnes ayant rendu les services en France (II de l'art. 155 A du CGI) - Charge de la preuve (1).*

Lorsque l'administration apporte, dans l'hypothèse où le contribuable est domicilié hors de France et relève, à ce titre, du II de l'article 155 A du code général des impôts (CGI), des éléments suffisants permettant de penser que la prestation a été rendue, c'est-à-dire réalisée, en France, il appartient alors au contribuable d'apporter, le cas échéant, toutes justifications utiles sur le lieu d'exercice de ses activités professionnelles (*M. et Mme C...*, 3 / 8 CHR, 406888, 22 janvier 2018, B, Mme Martin, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du I de l'article 155 A du CGI, CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556.

## 19-02-02 – Réclamations au directeur

### 19-02-02-01 – Formes

*Réclamation, présentée sur le fondement de l'article R. 197-3 du LPF, tendant à la restitution d'une retenue à la source (art. 119 bis, 2, 1er alinéa du CGI) - 1) Justificatifs à produire par le contribuable (1) - a) Principe - Toutes pièces établissant l'application de cette retenue, pour peu qu'elles précisent la date à laquelle elle a été opérée et l'identité de l'établissement payeur - b) Cas dans lequel le contribuable se trouve dans l'impossibilité de produire cette information en dépit de démarches effectuées en ce sens - Extrait de compte ou tout document équivalent émanant de l'établissement teneur de compte sur lequel sont inscrits les titres dont procèdent les revenus, à condition que celui-ci ne soit pas établi dans un ETNC - 2) Possibilité pour l'administration de contrôler le reversement effectif au Trésor de la retenue à la source opérée par les établissements payeurs mentionnés à l'article 1672 du CGI - Existence, compte tenu des obligations qui incombent à ces derniers.*

1) Ni les a) et d) de l'article R. 197-3 du code général des impôts (CGI), qui s'imposent indistinctement à toutes les actions tendant à la restitution d'une imposition qui n'a pas donné lieu à l'émission d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, quel que soit le fondement juridique sur lequel elles sont introduites, ni aucune autre disposition ne précisent, pour ce qui concerne les réclamations tendant à la restitution d'un impôt recouvré par la voie de retenue à la source opérée par un tiers, la nature des pièces justifiant cette retenue qui doivent, à peine d'irrecevabilité, accompagner la réclamation.

a) Un contribuable non résident formant une réclamation tendant à la restitution de la retenue à la source qui a été prélevée sur ses revenus tirés de produits visés aux articles 108 à 117 du CGI en vertu du premier alinéa du 2 de l'article 119 bis de ce code peut donc satisfaire aux prescriptions de l'article R. 197-3 du CGI en produisant toutes pièces établissant l'application de cette retenue, pour peu qu'elles précisent la date à laquelle elle a été opérée et l'identité de l'établissement payeur au sens des dispositions des articles 1672 du CGI, 75 de l'annexe II à ce code et 381 A de l'annexe III à ce code.

b) Toutefois, dans l'hypothèse où le contribuable justifie, en dépit de démarches en ce sens effectuées auprès tant de l'établissement auquel il a confié la tenue du compte sur lequel sont inscrits ses titres que de l'émetteur de ces titres, être dans l'impossibilité de produire cette information, une réclamation doit être regardée comme recevable si elle est assortie d'un extrait de compte ou de tout document équivalent émanant de l'établissement teneur du compte sur lequel sont inscrits les titres dont procèdent les revenus soumis à la retenue en litige, désignant ces titres avec une précision suffisante pour permettre leur identification, notamment au moyen de leur numéro international d'identification, indiquant la date de leur inscription en compte et mentionnant la date de versement ainsi que les montants nets et bruts des revenus, en vue de permettre à l'administration de rechercher l'identité de l'établissement payeur par l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, notamment de son droit de communication auprès du débiteur des revenus sur lesquels la retenue a été opérée ou des intermédiaires successifs établis en France.

Il n'en va différemment que si l'établissement qui a produit l'extrait de compte ou le document équivalent n'est pas situé dans un Etat ou un territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale incluant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2) Il résulte des articles 1672 du CGI, 57, 76 et 78 de l'annexe II à ce code et 17 et 17 A de l'annexe IV à ce code, que les établissements payeurs de la retenue à la source mentionnés à l'article 1672 sont tenus de recueillir des renseignements relatifs à l'identité des bénéficiaires des revenus des valeurs mobilières des sociétés françaises dont procèdent les revenus assujettis et de tenir à la disposition de l'administration les informations relatives aux montants et à la date des versements effectués. L'administration fiscale dispose ainsi, sous réserve de connaître l'identité de l'établissement payeur, des moyens lui permettant de contrôler tant le montant que le reversement effectif au Trésor de la retenue opérée par celui-ci sur des revenus de capitaux mobiliers versés à un contribuable non résident, auquel la preuve de ce reversement ne saurait incomber (*M. R...*, 8 / 3 CHR, 408561 408563 408571 408610 408613 408617, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 23 mai 2011, Société Santander Asset Management SGIIC SA et autres, n°s 344678 à 344687, p. 257.

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-01 – Questions communes**

#### **19-03-01-02 – Valeur locative des biens**

*Valeur locative plancher des immobilisations corporelles acquises à la suite de cessions d'établissements (art. 1518 B du CGI) - Notion de cession d'établissement - Reprise d'un contrat de concession portant sur un emplacement compris dans l'enceinte d'un marché d'intérêt national, appartenant au domaine public - Inclusion.*

Reprise par une société A d'un contrat de concession conclu par une société B, conformément aux engagements pris par celle-ci, portant sur un emplacement compris dans l'enceinte d'un marché d'intérêt national (MIN), appartenant au domaine public.

Le contrat de concession d'emplacement devait être regardé comme pouvant faire l'objet d'une cession, alors même que celle-ci était subordonnée à l'accord de la société gestionnaire du marché. La concession d'emplacement ayant été cédée en même temps que les autres éléments nécessaires à l'activité de la société B, l'opération de reprise devait ainsi être regardée comme emportant cession de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de son activité, de sorte qu'elle présentait le caractère d'une cession d'établissement au sens et pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts (CGI) (*Société Servicash Anjou*, 8 / 3 CHR, 402269, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Lageneste, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### **19-03-04 – Taxe professionnelle**

#### **19-03-04-04 – Assiette**

*Réduction des bases de taxe professionnelle pour les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) dont plus de 50% du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime (art. 1468, I, 1°, b du CGI) - Personnes physiques ou morales possédant dans la circonscription de la société des intérêts correspondant à l'objet social de cette dernière (2° de l'art. L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime) - Notion - Personne participant, même pour une partie de son activité, à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production ou qui constituent le prolongement normal de telles opérations réalisées par les membres de la société.*

Pour l'application des dispositions du b du 1° du I de l'article 1468 du code général des impôts (CGI), est regardée comme possédant des intérêts agricoles, au sens du 2° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime, toute personne physique ou morale participant, même pour une partie de son activité, à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou, s'agissant d'une société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole, qui constituent le prolongement normal de telles opérations réalisées par les membres de la société (*Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Etablissements René Maingourd*, 9 / 10 CHR, 396971, 24 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

*Valeur locative plancher des immobilisations corporelles acquises à la suite de cessions d'établissements (art. 1518 B du CGI) - Notion de cession d'établissement - Reprise d'un contrat de*

*concession portant sur un emplacement compris dans l'enceinte d'un marché d'intérêt national, appartenant au domaine public - Inclusion.*

Reprise par une société A d'un contrat de concession conclu par une société B, conformément aux engagements pris par celle-ci, portant sur un emplacement compris dans l'enceinte d'un marché d'intérêt national (MIN), appartenant au domaine public.

Le contrat de concession d'emplacement devait être regardé comme pouvant faire l'objet d'une cession, alors même que celle-ci était subordonnée à l'accord de la société gestionnaire du marché. La concession d'emplacement ayant été cédée en même temps que les autres éléments nécessaires à l'activité de la société B, l'opération de reprise devait ainsi être regardée comme emportant cession de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de son activité, de sorte qu'elle présentait le caractère d'une cession d'établissement au sens et pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts (CGI) (*Société Servicash Anjou*, 8 / 3 CHR, 402269, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Lageneste, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques**

### **19-04-01 – Règles générales**

#### **19-04-01-01 – Questions communes**

##### **19-04-01-01-02 – Personnes imposables**

*Dispositions du II de l'article 155 A du CGI - Prestations concernées - Services rendus en France, pour l'essentiel par la personne domiciliée ou établie hors de France qui les a effectués, et pour lesquels la facturation par une autre personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière (1) - Notion de services rendus en France - Services réalisés en France - Charge de la preuve (2).*

Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application de l'article 155 A du code général des impôts (CGI) entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une autre personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

Lorsque l'administration apporte, dans l'hypothèse où le contribuable est domicilié hors de France et relève, à ce titre, du II de l'article 155 A du CGI, des éléments suffisants permettant de penser que la prestation a été rendue, c'est-à-dire réalisée, en France, il appartient alors au contribuable d'apporter, le cas échéant, toutes justifications utiles sur le lieu d'exercice de ses activités professionnelles (*M. et Mme C...*, 3 / 8 CHR, 406888, 22 janvier 2018, B, Mme Martin, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du I de l'article 155 A du CGI, CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556 ; CE, 4 décembre 2013, M. E..., n° 348136, T. pp. 488-527-578, CE, 12 mai 2017, M. R..., n° 398300, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant du I de l'article 155 A du CGI, CE, 20 mars 2013, M. et Mme P..., n° 346642, T. pp. 485-527-546-556.

##### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu**

#### **19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers**

##### **19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source**

*Réclamation, présentée sur le fondement de l'article R. 197-3 du LPF, tendant à la restitution d'une retenue à la source (art. 119 bis, 2, 1er alinéa du CGI) - 1) Justificatifs à produire par le contribuable (1) - a) Principe - Toutes pièces établissant l'application de cette retenue, pour peu qu'elles précisent la date à laquelle elle a été opérée et l'identité de l'établissement payeur - b) Cas dans lequel le contribuable se trouve dans l'impossibilité de produire cette information en dépit de démarches effectuées en ce sens - Extrait de compte ou tout document équivalent émanant de l'établissement teneur de compte sur lequel sont inscrits les titres dont procèdent les revenus, à condition que celui-ci ne soit pas établi dans un ETNC - 2) Possibilité pour l'administration de contrôler le reversement effectif au Trésor de la retenue à la source opérée par les établissements payeurs mentionnés à l'article 1672 du CGI - Existence, compte tenu des obligations qui incombent à ces derniers.*

1) Ni les a) et d) de l'article R. 197-3 du code général des impôts (CGI), qui s'imposent indistinctement à toutes les actions tendant à la restitution d'une imposition qui n'a pas donné lieu à l'émission d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, quel que soit le fondement juridique sur lequel elles sont introduites, ni aucune autre disposition ne précisent, pour ce qui concerne les réclamations tendant à la restitution d'un impôt recouvré par la voie de retenue à la source opérée par un tiers, la nature des pièces justifiant cette retenue qui doivent, à peine d'irrecevabilité, accompagner la réclamation.

a) Un contribuable non résident formant une réclamation tendant à la restitution de la retenue à la source qui a été prélevée sur ses revenus tirés de produits visés aux articles 108 à 117 du CGI en vertu du premier alinéa du 2 de l'article 119 bis de ce code peut donc satisfaire aux prescriptions de l'article R. 197-3 du CGI en produisant toutes pièces établissant l'application de cette retenue, pour peu qu'elles précisent la date à laquelle elle a été opérée et l'identité de l'établissement payeur au sens des dispositions des articles 1672 du CGI, 75 de l'annexe II à ce code et 381 A de l'annexe III à ce code.

b) Toutefois, dans l'hypothèse où le contribuable justifie, en dépit de démarches en ce sens effectuées auprès tant de l'établissement auquel il a confié la tenue du compte sur lequel sont inscrits ses titres que de l'émetteur de ces titres, être dans l'impossibilité de produire cette information, une réclamation doit être regardée comme recevable si elle est assortie d'un extrait de compte ou de tout document équivalent émanant de l'établissement teneur du compte sur lequel sont inscrits les titres dont procèdent les revenus soumis à la retenue en litige, désignant ces titres avec une précision suffisante pour permettre leur identification, notamment au moyen de leur numéro international d'identification, indiquant la date de leur inscription en compte et mentionnant la date de versement ainsi que les montants nets et bruts des revenus, en vue de permettre à l'administration de rechercher l'identité de l'établissement payeur par l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, notamment de son droit de communication auprès du débiteur des revenus sur lesquels la retenue a été opérée ou des intermédiaires successifs établis en France.

Il n'en va différemment que si l'établissement qui a produit l'extrait de compte ou le document équivalent n'est pas situé dans un Etat ou un territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale incluant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2) Il résulte des articles 1672 du CGI, 57, 76 et 78 de l'annexe II à ce code et 17 et 17 A de l'annexe IV à ce code, que les établissements payeurs de la retenue à la source mentionnés à l'article 1672 sont tenus de recueillir des renseignements relatifs à l'identité des bénéficiaires des revenus des valeurs mobilières des sociétés françaises dont procèdent les revenus assujettis et de tenir à la disposition de l'administration les informations relatives aux montants et à la date des versements effectués. L'administration fiscale dispose ainsi, sous réserve de connaître l'identité de l'établissement payeur, des moyens lui permettant de contrôler tant le montant que le reversement effectif au Trésor de la retenue opérée par celui-ci sur des revenus de capitaux mobiliers versés à un contribuable non résident, auquel la preuve de ce reversement ne saurait incomber (*M. R...*, 8 / 3 CHR, 408561 408563 408571 408610 408613 408617, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 23 mai 2011, Société Santander Asset Management SGIIC SA et autres, n°s 344678 à 344687, p. 257.

## **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales**

## **19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable**

*Régime fiscal des sociétés mères et filiales (art. 145 et 216 du CGI) - Condition tenant à la détention d'au moins 5% du capital de l'émettrice (b de l'art. 145 du CGI) - Appréciation à la date du fait générateur de l'impôt - Existence - Appréciation continue sur une période de deux ans - Absence (1).*

Il résulte des termes mêmes du b de l'article 145 du code général des impôts (CGI) que la condition à laquelle ces dispositions subordonnent le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères, tenant à la détention d'au moins 5% du capital de l'émettrice, s'apprécie à la date du fait générateur de l'impôt, c'est à dire, s'agissant d'une plus-value de cession, à la date de la cession et non de manière continue sur une période de deux ans (*Société EBM SAS*, 8 / 3 CHR, 408219, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr. s'agissant de la condition de détention pendant un délai de deux ans prévue au c de l'article 145 du CGI, CE, 15 décembre 2014, SA Technicolor, n° 380942, p. 387.

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif**

##### **19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan**

##### **19-04-02-01-03-01-02 – Décision de gestion et erreur comptable**

*Intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit (art. 38, 4 bis du CGI) - Exception - 1) Droit à correction symétrique des erreurs ou omissions affectant l'évaluation d'un élément d'actif ou de passif intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit (art. 38, 4 bis, deuxième alinéa du CGI) - Existence, sauf en cas d'erreurs ou omissions réitérées (1) - 2) Notion d'erreur ou omission réitérée - Inscription erronée ne devant faire l'objet comptablement d'aucun réexamen depuis la date à laquelle elle a été commise - Exclusion (2).*

1) En vertu des dispositions du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts (CGI), une erreur ou omission affectant l'évaluation d'un élément quelconque de l'actif ou du passif du bilan d'un des exercices non prescrits peut, si elle a été commise au cours d'un exercice clos plus de sept ans avant l'ouverture du premier des exercices non prescrits, être corrigée de manière symétrique dans les bilans de clôture et d'ouverture, y compris dans le bilan d'ouverture du premier d'entre eux. En revanche, la circonstance qu'une méthode erronée a été appliquée pour la première fois lors d'un exercice clos depuis plus de sept ans, puis de manière constante d'exercice en exercice, faussant à chaque fois l'évaluation d'un même poste du bilan - selon un principe identique, mais pour des montants variant en fonction de la composition effective de ce poste -, ne suffit pas à justifier que la correction de la valeur de ce poste au cours d'un des exercices non prescrits puisse être effectuée également dans le bilan d'ouverture du premier de ces exercices. Il ne pourrait en aller ainsi que si et dans la mesure où les éléments individualisés du poste concerné dans ce bilan d'ouverture, parce qu'ils avaient également figuré dans le bilan de clôture d'un des exercices clos depuis plus de sept ans, ont affecté l'évaluation de ce bilan d'ouverture d'une erreur intervenue au cours d'un de ces exercices clos depuis plus de sept ans.

2) Somme figurant au crédit d'un compte courant d'associé à la clôture du premier exercice non prescrit regardée par l'administration comme un passif injustifié et réintégrée dans le résultat de l'exercice.

L'inscription initiale erronée de la somme en litige au compte courant d'associé ne devait faire comptablement l'objet d'aucun réexamen depuis cette date. Le contribuable, qui ne pouvait par suite pas être regardé comme ayant délibérément reconduit chaque année l'erreur initialement commise, pouvait donc bénéficier du droit à la correction prévu au deuxième alinéa du 4 bis de l'article du CGI

(Me R..., agissant en qualité de mandataire judiciaire de la SARL Bar du Centre, 9 / 10 CHR, 397732, 24 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Matt, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Avis, 17 mai 2006, Société Catimini international et Société Catimini, n° 288511, p. 256.

2. Comp., s'agissant d'une erreur réitérée, CE, 11 mai 2015, SCP Stock Promotion, n° 370533, T. pp. 621-649.

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **19-06-02-02 – Exemptions et exonérations**

*Exonération des importateurs de certaines matières premières et produits outre-mer (5° du 1 de l'art. 295 du CGI) - Champ d'application - 1) Exclusion - Matières premières et produits dont l'installation par l'assujetti concourt à l'édification d'un bâtiment et présente ainsi le caractère de travaux immobiliers (1) - 2) Installation de panneaux photovoltaïques - Inclusion en l'espèce.*

1) Il résulte de la combinaison du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts (CGI), de l'article 50 duodecimes de l'annexe IV à ce code, ainsi que du 1° du IV de l'article 256 et de l'article 268 bis du même code que les opérations d'installation par leur importateur d'équipements mentionnés à l'article 295 du CGI doivent être imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de manière distincte de la vente de ces appareils, sauf lorsque les opérations de vente et d'installation présentent le caractère de travaux immobiliers, caractéristiques d'une opération unique.

Doivent être regardées comme des travaux immobiliers, pour l'application des articles 256 et 266 du CGI, les opérations qui concourent directement à l'édification d'un bâtiment, laquelle doit s'entendre non seulement de la construction du bâtiment lui-même, mais aussi de la réalisation des équipements généraux qui l'accompagnent normalement dès lors qu'ils ne sont pas destinés à être déplacés et qu'ils s'incorporent à l'immeuble. En conséquence, les travaux immobiliers ne comprennent pas la réalisation d'installations particulières répondant à une utilisation spéciale du bâtiment édifié.

2) Panneaux photovoltaïques installés postérieurement à la construction d'un immeuble, dans le cadre de contrats de location de toitures, sans appartenir nécessairement au propriétaire de l'immeuble, et constituant un système alternatif de production d'énergie électrique et de chauffage de l'eau. Ces équipements vendus et installés outre-mer par la société requérante ne sont pas des équipements concourant directement à l'édification du bâtiment mais des installations particulières répondant à une utilisation spéciale des immeubles et ne peuvent, en conséquence, être qualifiés de travaux immobiliers au sens des articles 256 et 266 du CGI (*Société Solar Electric Martinique*, 3 / 8 CHR, 384395, 12 janvier 2018, B, Mme Martin, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Section, 17 décembre 1976, SA Goullioud, n° 94852, p. 563 ; CE, 13 juin 1980, Min. c/ Société Tecres, n° 14824, T. p. 715. Cf. CE, 27 juillet 2001, Min. c/ SARL Samir, n° 211769, T. p. 944.

## 24 – Domaine

### 24-01 – Domaine public

#### 24-01-03 – Protection du domaine

##### 24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie

*Travail effectué sur le domaine public fluvial passible d'une contravention de grande voirie (art. L. 2124-8 et L. 2132-5 du CG3P) - Notion - Levage d'un bateau pour le mettre en cale sèche au moyen d'un dock fluvial flottant - Exclusion.*

L'opération consistant à lever un bateau pour le mettre en cale sèche au moyen d'un dock fluvial flottant ne constitue pas, en elle-même, un travail exécuté sur le domaine public fluvial au sens des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) (*Etablissement public Voies navigables de France*, 8 / 3 CHR, 402746, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 24-02 – Domaine privé

#### 24-02-01 – Consistance

*Régime antérieur à l'entrée en vigueur du CG3P - Parcelle appartenant à la RATP située sur une dalle en béton recouvrant la voûte d'un tunnel affecté au service public ferroviaire, ne constituant pas l'accessoire du domaine public (1).*

Si le tunnel, y compris sa voûte, constitue un ouvrage d'art affecté au service public du transport ferroviaire des voyageurs et spécialement aménagé à cet effet, la dalle de béton, située physiquement au-dessus de la voûte du tunnel, ne présente pas d'utilité directe pour cet ouvrage, notamment sa solidité ou son étanchéité, de sorte qu'elle n'en constitue pas l'accessoire. Appartenance au domaine privé (*Société Var Auto*, 8 / 3 CHR, 409618, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour des cas d'application de la théorie de l'accessoire s'agissant de bien construits antérieurement à l'entrée en vigueur du CG3P, CE, Section, 17 décembre 1971, V... et autres, n° 77103, p. 782 ; CE, 8 août 1990, Min. c/ Ville de Paris, n° 66644, p. 247 ; CE, Section, 28 décembre 2009, Société Brasserie du Théâtre, n° 290937, p. 528 ; CE, 28 septembre 2011, J..., n° 343690, inédite au recueil ; CE, 13 février 2015, Voies navigables de France, n° 370837, inédite au recueil ; CE, 17 juin 2015, D..., n° 382692, inédite au recueil.



## **27 – Eaux**

### **27-01 – Régime juridique des eaux**

#### **27-01-01 – Régime juridique des cours d'eau**

*Travail effectué sur le domaine public fluvial passible d'une contravention de grande voirie (art. L. 2124-8 et L. 2132-5 du CG3P) - Notion - Levage d'un bateau pour le mettre en cale sèche au moyen d'un dock fluvial flottant - Exclusion.*

L'opération consistant à lever un bateau pour le mettre en cale sèche au moyen d'un dock fluvial flottant ne constitue pas, en elle-même, un travail exécuté sur le domaine public fluvial au sens des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) (*Etablissement public Voies navigables de France*, 8 / 3 CHR, 402746, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-03 – Entrée en service

#### 36-03-03 – Nominations

##### 36-03-03-007 – Conditions de nomination

*Examen des candidatures par un comité de recrutement chargé de donner un avis à l'autorité de nomination - Présence au sein de ce comité de membres ayant entretenu des relations professionnelles avec la candidate retenue - Circonstance de nature à caractériser un défaut d'impartialité - Absence, par elle-même (1).*

Recrutement du directeur général de l'établissement public « École nationale supérieure des métiers de l'image et du son » (la fémis) précédée d'un examen des candidatures par un comité de recrutement, chargé de donner un avis à l'autorité de nomination.

La présence au sein de cet organe consultatif de membres ayant entretenu des relations de nature professionnelle avec la candidate finalement retenue ne peut être regardée par elle-même comme caractérisant un défaut d'impartialité (*Mme B...*, 10 / 9 CHR, 401796, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un jury, CE, 4 novembre 1994, N..., n° 1511127, T. p. 993 ; s'agissant du recrutement d'un professeur d'université, CE, 23 avril 1997, M..., n° 167862, T. p. 840.

*Personnes occupant des emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale en qualité de membres de corps d'inspection (art. 5 du décret n° 2016-1967) - Inspecteur général de la jeunesse et des sports - Inclusion - Conséquence - Nomination subordonnée à la transmission préalable d'une déclaration d'intérêts.*

L'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soumet à la formalité préalable de la déclaration d'intérêts les personnes occupant des emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale exercées en qualité de membres des corps d'inspection mentionnés à l'annexe au décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les dispositions de cette annexe font notamment mention du corps des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports. La nomination d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports ne peut par suite intervenir sans que l'intéressé n'ait transmis, préalablement à la signature du décret prononçant sa nomination, sa déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*Association professionnelle des membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports*, 4 / 1 CHR, 408215, 26 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## **36-05 – Positions**

### **36-05-01 – Affectation et mutation**

#### **36-05-01-01 – Affectation**

*Fonctionnaires en position normale d'activité affectés dans un département ministériel autre que celui qui assure leur gestion (1) - Conditions d'emploi applicables - 1) Principe - Règles de l'administration d'accueil - 2) Exception - Régime indemnitaire - Règles de l'administration d'origine - Conditions de mise en oeuvre de ces règles - Définition par l'administration d'origine ou l'administration d'accueil.*

Les conditions d'emploi des fonctionnaires qui, en application de l'article 1er du décret n° 2008-370 du 18 avril 2010 et sans être détachés, sont affectés, en position normale d'activité dans les services relevant d'un autre département ministériel que celui qui assure leur gestion, sont en principe régies par les règles de l'administration d'accueil. Il en va ainsi notamment des règles relatives aux congés, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et aux autorisations d'absence. Si les règles régissant le régime indemnitaire sont celles qui s'appliquent à l'agent dans son administration d'origine, les conditions de mise en oeuvre de celles-ci peuvent être définies soit par cette dernière, soit par l'administration d'accueil (*Syndicat UNSA-Outre-Mer-Service militaire adapté*, 7 / 2 CHR, 407356, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Syndicat national du travail, de l'emploi et de la formation (SYNTEF-CFDT) et Syndicat unitaire travail emploi formation insertion - Fédération syndicale unitaire, n°s 316479 317271, p. 504.

### **36-05-03 – Détachement et mise hors cadre**

#### **36-05-03-01 – Détachement**

##### **36-05-03-01-02 – Situation du fonctionnaire détaché**

*Fonctionnaire détaché auprès de l'inspection générale de la jeunesse et des sports - 1) Possibilité de promotion de grade dans ce corps - Existence - 2) Prise en compte de ces nominations dans le cycle de nomination interne au corps - Existence, en l'absence de disposition contraire.*

1) Il résulte de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, que les fonctionnaires placés en position de détachement auprès de l'inspection générale de la jeunesse et des sports bénéficient des dispositions relatives à l'avancement applicables aux membres de ce corps.

2) Les promotions au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1ère classe d'un fonctionnaire placé en position de détachement auprès de l'inspection générale de la jeunesse et des sports sont prononcées sur le fondement des dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002. Dès lors, en l'absence de disposition y faisant obstacle, toute promotion à ce titre doit être décomptée parmi les nominations qui, étant prononcées sur le fondement du I de l'article 5 du décret du 10 janvier 2002, constituent le cycle de nominations requis par le III de l'article 5 de ce même décret (*Syndicat national des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports (SNIGJS)*, 4 / 1 CHR, 401746 409786, 26 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## 36-06 – Notation et avancement

### 36-06-02 – Avancement

#### 36-06-02-01 – Avancement de grade

*Nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes - 1) Avis de la commission de sélection (art. 7 du décret n° 2002-53) - Avis devant être exprimé, dans le silence des textes, à la majorité (1) - 2) Transmission préalable d'une déclaration d'intérêts - Obligation - Existence, avant la signature du décret prononçant la nomination.*

1) A défaut de dispositions ayant fixé des modalités particulières de décompte des votes exprimés par ses membres, l'avis émis par la commission de sélection des candidats à la nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes mentionnée à l'article 7 du décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 ne peut être regardé comme favorable à l'inscription d'un candidat sur la liste des candidats proposés au ministre que si le nombre de votes positifs excède d'au moins une unité celui des votes négatifs.

2) L'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soumet à la formalité préalable de la déclaration d'intérêts les personnes occupant des emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale exercées en qualité de membres des corps d'inspection mentionnés à l'annexe au décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les dispositions de cette annexe font notamment mention du corps des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports. La nomination d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports ne peut par suite intervenir sans que l'intéressé n'ait transmis, préalablement à la signature du décret prononçant sa nomination, sa déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*Association professionnelle des membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports*, 4 / 1 CHR, 408215, 26 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 juillet 1982, T..., n° 35184, T. pp. 507-629.

## 36-08 – Rémunération

### 36-08-01 – Questions d'ordre général

*Régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité affectés dans un département ministériel autre que celui qui assure leur gestion (1) - Règles de l'administration d'origine - Conditions de mise en oeuvre de ces règles - Définition par l'administration d'origine ou l'administration d'accueil.*

Si les règles régissant le régime indemnitaire des fonctionnaires qui, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-370 du 18 avril 2010 et sans être détachés, sont affectés, en position normale d'activité dans les services relevant d'un autre département ministériel que celui qui assure leur gestion sont celles qui s'appliquent à l'agent dans son administration d'origine, les conditions de mise en oeuvre de celles-ci peuvent être définies soit par cette dernière, soit par l'administration d'accueil (*Syndicat UNSA-Outre-Mer-Service militaire adapté*, 7 / 2 CHR, 407356, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Syndicat national du travail, de l'emploi et de la formation (SYNTEF-CFDT) et Syndicat unitaire travail emploi formation insertion - Fédération syndicale unitaire, n°s 316479 317271, p. 504.



# 37 – Juridictions administratives et judiciaires

## 37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

### 37-04-03 – Huissiers de justice

*GIE composé de titulaires d'offices d'huissier de justice - 1) Possibilité de se porter candidat à l'obtention d'une commande publique ayant pour objet le recouvrement amiable de créances pour le compte de leurs membres - Existence - Conditions (1) - 2) Composition de ce GIE - Personnes physiques ou morales titulaires d'office - Inclusion - Huissier associé dans une SCI ou une société d'exercice libéral en vue d'exercer une activité de recouvrement à titre individuel - Exclusion.*

1) Si les groupements d'intérêt d'économique (GIE), constitués entre plusieurs personnes physiques ou morales titulaires d'offices d'huissier de justice, ne peuvent eux-mêmes procéder au recouvrement amiable de créances ou de condamnations pécuniaires préalablement à la mise en œuvre de toute procédure coercitive, ils peuvent se porter candidat à l'obtention d'une commande publique pour le compte de leurs membres, dans le cadre de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, dès lors que seuls ces derniers exécutent les prestations objet du contrat et à la condition de préciser dans l'acte de candidature quels sont les huissiers membres du groupement qui s'engagent ainsi à exécuter les prestations dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et les autres textes applicables aux huissiers de justice.

2) Toutefois, si les membres d'un GIE qui se porte candidat à l'obtention d'une commande publique peuvent être des personnes physiques ou morales dès lors qu'elles sont titulaires d'offices d'huissier de justice, un huissier associé dans une société civile professionnelle (SCI) ou une société d'exercice libéral ne peut pas être membre d'un GIE en vue d'exercer une activité de recouvrement à titre individuel (*GIE "Groupement périphérique des huissiers de justice"*, 7 / 2 CHR, 399865, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Odinot, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 décembre 2012, GIE "Groupement des poursuites extérieures", n° 361887, T. pp. 829-858.

### 37-04-04 – Auxiliaires de la justice

#### 37-04-04-01 – Avocats

*Conseil national des barreaux - Pouvoir réglementaire - 1) a) Objet - Unification des règles et usages des barreaux dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession - b) Limites - Droits et libertés des avocats et règles essentielles de l'exercice de la profession - c) Portée en cas de prescriptions nouvelles (1) - 2) Espèce - Disposition permettant à un avocat de domicilier de façon permanente et effective une partie de son activité dans les locaux d'une entreprise, qui peut être sa cliente - Absence - Conséquence - Incompétence (2).*

1) a) Il résulte des articles 17, 23-1 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridique que le Conseil national des barreaux (CNB) est investi par la loi d'un pouvoir réglementaire, qui s'exerce en vue d'unifier les règles et usages des barreaux et dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession.

b) Ce pouvoir trouve cependant sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession.

c) Le Conseil national des barreaux ne peut légalement fixer des prescriptions nouvelles qui mettraient en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent et qui n'auraient aucun fondement dans les règles législatives ou dans celles fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, ou ne seraient pas une conséquence nécessaire d'une règle figurant au nombre des traditions de la profession.

2) Dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat ayant pour objet de permettre à un avocat exerçant à titre individuel ou à une entité prévue à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 formée pour l'exercice de la profession d'avocat de domicilier de façon permanente et effective une partie de son activité dans les locaux d'une entreprise, qui peut être sa cliente.

Ces dispositions permettent l'exercice de la profession dans des conditions qui ne correspondent pas à des règles et usages des barreaux et doivent ainsi être regardées comme instituant des règles nouvelles. D'une part, elles n'ont pas de fondement dans les règles législatives ou réglementaires fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 et ne peuvent être regardées comme une conséquence nécessaire d'une règle figurant au nombre des traditions de la profession. D'autre part, ces conditions d'exercice sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat de l'indépendance de l'avocat et de respect du secret professionnel. Par suite, elles ne sont pas au nombre de celles que le Conseil national des barreaux était compétent pour édicter (*Conférence des Bâtonniers et autre, ordre des avocats au barreau de Rouen, Syndicat manifeste des avocats collaborateurs et autre*, 6 / 5 CHR, 403101 405090 405561, 29 janvier 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 novembre 2004, Société d'exercice libéral Landwell et associés et Société d'avocats Ey law, n°s 268075 268501, p. 427 ; CE, 19 octobre 2012, SELARL Delmas et Associés, n° 354613, T. pp. 539-830-967.

2. Cf. sol. contr. CE, 19 octobre 2012, SELARL Delmas et Associés, n° 354613, T. pp. 539-830-967.

## 38 – Logement

### 38-03 – Aides financières au logement

#### 38-03-03 – Amélioration de l'habitat

##### 38-03-03-01 – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

*Personne remplissant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une subvention - 1) Droit à l'octroi de cette subvention - Absence - 2) Contrôle du juge sur le refus de l'ANAH d'accorder la subvention - a) Erreur de droit - Existence - Erreur manifeste d'appréciation - Existence (1) - b) Espèce.*

1) L'attribution de "l'éco-prime" prévue par la délibération n° 2008-13 du 3 juillet 2008 du conseil d'administration de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) ne constitue pas un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies par cette délibération. Lorsque ces conditions sont remplies, il appartient à l'ANAH de décider d'attribuer ou non la subvention, dans la limite de ses ressources budgétaires, en tenant compte, en application de l'article 11 de son règlement général, de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique ainsi que de l'intérêt des autres projets pour lesquels la même subvention a été sollicitée.

2) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision par laquelle l'ANAH refuse l'octroi d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat.

b) En refusant d'attribuer à une SCI le bénéfice de "l'éco-prime" en raison de ses ressources budgétaires limitées et de l'importance du concours financier déjà apporté au projet immobilier de la société, l'ANAH ne commet pas d'erreur de droit et n'entache pas sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation (ANAH, 5 / 4 CHR, 403470, 19 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 23 juin 1980, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, n° 13433, p. 238.



## 39 – Marchés et contrats administratifs

### 39-02 – Formation des contrats et marchés

#### 39-02-01 – Qualité pour contracter

*GIE composé de titulaires d'offices d'huissier de justice - 1) Possibilité de se porter candidat à l'obtention d'une commande publique ayant pour objet le recouvrement amiable de créances pour le compte de leurs membres - Existence - Conditions (1) - 2) Composition de ce GIE - Personnes physiques ou morales titulaires d'office - Inclusion - Huissier associé dans une SCI ou une société d'exercice libéral en vue d'exercer une activité de recouvrement à titre individuel - Exclusion.*

1) Si les groupements d'intérêt d'économique (GIE), constitués entre plusieurs personnes physiques ou morales titulaires d'offices d'huissier de justice, ne peuvent eux-mêmes procéder au recouvrement amiable de créances ou de condamnations pécuniaires préalablement à la mise en œuvre de toute procédure coercitive, ils peuvent se porter candidat à l'obtention d'une commande publique pour le compte de leurs membres, dans le cadre de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, dès lors que seuls ces derniers exécutent les prestations objet du contrat et à la condition de préciser dans l'acte de candidature quels sont les huissiers membres du groupement qui s'engagent ainsi à exécuter les prestations dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et les autres textes applicables aux huissiers de justice.

2) Toutefois, si les membres d'un GIE qui se porte candidat à l'obtention d'une commande publique peuvent être des personnes physiques ou morales dès lors qu'elles sont titulaires d'offices d'huissier de justice, un huissier associé dans une société civile professionnelle (SCI) ou une société d'exercice libéral ne peut pas être membre d'un GIE en vue d'exercer une activité de recouvrement à titre individuel (*GIE "Groupement périphérique des huissiers de justice", 7 / 2 CHR, 399865, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Odinet, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 3 décembre 2012, GIE "Groupement des poursuites extérieures", n° 361887, T. pp. 829-858.

### 39-05 – Exécution financière du contrat

#### 39-05-02 – Règlement des marchés

*Cession d'une créance née de l'exécution d'un marché public - 1) Opposabilité - a) Signification de la cession d'une créance dont le cédant n'est pas titulaire - Nullité de la signification - Conséquence - Absence - b) Connaissance par le débiteur cédé de la cession de créance - Absence, faute de signification - 2) Contrôle des motifs de la cession de créance - a) Par le débiteur cédé - Absence - b) Par le juge administratif - Absence.*

1) a) Le cédant d'une créance ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en détient, la signification d'une cession de créance dont le cédant n'est pas titulaire à la date où elle est faite doit être regardée comme nulle, même lorsqu'elle est régulière en la forme.

b) Il résulte de l'article 1690 du code civil que la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable.

2) a) Ni cet article, ni aucune autre disposition du code civil ne permet au débiteur cédé d'exercer un contrôle sur les motifs de la cession de créance qui lui est signifiée ou de son éventuelle mainlevée.

b) S'il appartient au juge administratif de rechercher si les différents actes par lesquels a été signifiée au débiteur cédé une cession de créance ont pu produire des effets juridiques, il ne lui incombe pas de contrôler les motifs de cette cession (*Société Industrias Durmi*, 7 / 2 CHR, 402270, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## 44 – Nature et environnement

### 44-005 – Charte de l'environnement

#### 44-005-07 – Information et participation du public (art. 7)

##### 44-005-07-01 – Participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement

*Publication préalable des projets d'actes réglementaires de l'Etat ayant une incidence directe et significative sur l'environnement (art. L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement) - 1) Nécessité d'une nouvelle publication en cas de modifications ultérieurement apportées au projet - Critère - Modifications ayant pour effet de dénaturer le projet initialement publié (1) - 2) Espèce.*

1) Si les dispositions des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, qui précisent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux actes réglementaires de l'Etat ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, impliquent que ces projets d'acte fassent l'objet d'une publication préalable permettant au public de formuler des observations, elles n'imposent de procéder à une nouvelle publication pour recueillir des observations du public sur les modifications qui sont ultérieurement apportées au projet de décision, au cours de son élaboration, que lorsque celles-ci ont pour effet de dénaturer le projet sur lequel ont été initialement recueillies les observations du public.

2) Projet d'arrêté soumis à la consultation du public autorisant les établissements détenant et présentant au public des spécimens vivants de cétacés, à détenir des grands dauphins nés ou à naître et élevés en captivité au sein d'établissements dûment autorisés situés sur le territoire de l'Union européenne et imposant à ces établissements des exigences renforcées en termes de respect du bien être de ces animaux notamment par la réalisation, dans un délai de 5 ans à compter de sa publication, d'importants travaux d'agrandissement et de modernisation des bassins.

Arrêté publié, maintenant les exigences en termes notamment de travaux à réaliser, dans un délai réduit à 3 ans à compter de sa publication, mais n'autorisant en revanche plus que la seule détention des grands dauphins déjà régulièrement détenus par les établissements dûment autorisés sur le territoire national à la date de l'arrêté et ne permettant plus leur reproduction, conduisant ainsi à l'extinction à terme de leur présence au sein de ces établissements.

Cette modification porte sur une disposition essentielle eu égard à l'importance des grands dauphins dans la fréquentation de ces établissements et, par suite, dans leur contribution à leur équilibre économique et menace même la pérennité de ces établissements. Par suite, modification dénaturant le projet soumis à consultation du public (*Société Marineland, société Safari Africain de Port St Père et autre*, 6 / 5 CHR, 412210 412256, 29 janvier 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 décembre 2013, Association France Nature Environnement et autres, n°s 357839 358128 358234, T. pp. 398-399-711.

### 44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

## 44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

*Appréciation par le juge de la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un SCOT, d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration (deuxième alinéa du I de l'art. L. 514-6 du code de l'environnement) - Règle applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration - Absence - Conséquence - Appréciation à la date où le juge statue.*

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement qui a pour finalité, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires préalables à son adoption, d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. Par suite, le juge apprécie la compatibilité de la décision de refus avec le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la zone où se situe l'installation en litige au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où il statue (*Société d'assainissement du parc automobile niçois*, 6 / 5 CHR, 405706, 29 janvier 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

## 44-046 – Chasse

### 44-046-01 – Réglementation

*Décision ministérielle donnant instruction de ne pas verbaliser les personnes pratiquant la chasse des oies cendrées durant une période postérieure à la date de clôture de la chasse - Méconnaissance de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau - Existence (1).*

En donnant instructions aux agents compétents de ne pas verbaliser, sur le fondement de l'article R. 428-7 du code de l'environnement, les personnes pratiquant la chasse aux oies cendrées entre le 1er et 12 février 2017 inclus, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations internationales sur le climat a méconnu l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, qui a fixé la date de fermeture de la chasse aux oies au 31 janvier de chaque année. Par suite, annulation de la décision (*Ligue pour la protection des oiseaux*, 6 / 5 CHR, 407350, 29 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 juin 2016, Association France nature environnement et autres, n° 388429, inédite au Recueil.

# 49 – Police

## 49-05 – Polices spéciales

### 49-05-003 – Etablissements recevant du public

*Avis de la commission de sécurité (art. R. 111-19-29 du CCH) - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence.*

L'avis de la commission de sécurité mentionnée à l'article R. 119-19-29 du code de la construction et de l'habitation, préalable à l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (*Société Udicité et Université Paris Diderot-Paris 7*, 5 / 4 CHR, 389523 389654, 19 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

### 49-05-13 – Police des associations et groupements de fait (loi du 10 janvier 1936)

*Dissolution d'une association provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes (6° de l'art. L. 212-1 du CSI) (1).*

Décret de dissolution d'une association assurant la gestion d'une mosquée.

La note blanche versée au dossier et les transcriptions de prêche fournies en défense par cette association font état de ce que l'imam de cette mosquée et son adjoint, respectivement président et membre du conseil d'administration de l'association, prêchaient au sein de la mosquée, avant la fermeture de celle-ci par un arrêté préfectoral, un islamisme radical, marqué par une forte hostilité à l'égard des chrétiens, des juifs et des chiites, prônant un rejet des valeurs et de certaines lois de la République. Ils affichaient dans ces prêches leur soutien au djihad armé et à certains membres d'une cellule terroriste ayant fréquenté régulièrement la mosquée, poursuivis pour avoir perpétré un attentat contre un magasin d'alimentation casher en 2012. La mosquée a également accueilli des conférenciers ayant tenu des propos de même nature. Par ailleurs, l'imam de la mosquée, professeur de mathématiques dans divers établissements publics d'enseignement, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ayant justifié sa suspension, pour manquement à son devoir de réserve, au principe de neutralité et pour propos publics incompatibles avec les valeurs de la République.

Eu égard à ces éléments, qui caractérisent l'existence de discours et de faits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence ou les justifiant, et en dépit d'attestations de fidèles de la mosquée réfutant l'existence de prêches à caractère radical, le Président de la République a fait une exacte application des dispositions du 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure en prononçant sa dissolution, sans incidence sur ce point étant la circonstance que cette dernière n'a pas été poursuivie dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à l'encontre des membres de la cellule terroriste fréquentant la mosquée et qu'elle aurait, avant sa dissolution, entretenu de bonnes relations avec les collectivités locales (*Association Rahma de Torcy Marne-la-Vallée*, 10 / 9 CHR, 412312, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une dissolution prononcée sur le fondement du 7° de l'art. L. 212-1 du CSI, décision du même jour, Association "Fraternité Musulmane Sanâbil" (Les Epis), n° 407220.

*Dissolution d'une association se livrant à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger (7° de l'art. L. 212-1 du CSI) (1).*

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret de dissolution d'une association en lien avec de nombreuses personnes fortement et activement engagées dans la pratique d'un islam radical qui, sous couvert d'une assistance morale, logistique ou de bienfaisance aux personnes détenues de confession musulmane et à leur famille, a développé, au travers de ses activités, un important réseau relationnel dans le cadre duquel elle manifeste de la sympathie et apporte son soutien à des individus en lien avec la mouvance terroriste se revendiquant de l'islamisme radical.

Le Président de la République a fait une exacte application des dispositions du 7° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure en prononçant la dissolution de cette association en raison de l'action menée par cette dernière en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger, étant sans incidence sur ce point la circonstance que ni celle-ci ni aucun de ses membre n'a fait l'objet de poursuites ou de condamnations pénales (*Association Fraternité musulmane Sanâbil-Les Epis*, 10 / 9 CHR, 407220, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une dissolution prononcée sur le fondement du 6° de l'article L. 212-1 du CSI, décision du même jour, Association Rhama de Torcy, n° 412312, à mentionner aux Tables.

## 54 – Procédure

### 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

#### 54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

##### 54-035-03-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

*Juge du référé-liberté saisi d'une décision prise par un médecin d'interrompre ou de ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et dont l'exécution porterait de manière irréversible une atteinte à la vie - Office particulier - Portée (1).*

Il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière, lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), d'une décision, prise par un médecin, dans le cadre défini par le code de la santé publique, et conduisant à arrêter ou ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, un traitement qui apparaît inutile ou disproportionné ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, dans la mesure où l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie.

Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale conformément à ce que prévoit le troisième alinéa de l'article L. 511-2 du CJA, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable (*Mme A... et M. B...*, Juge des référés, 416689, 5 janvier 2018, A).

1. Cf. CE, Assemblée, 14 février 2014, Mme L... et autres, n°s 375081, 375090, 375091, p. 31.

## 54-04 – Instruction

*Obligation pour la victime d'une infraction ou ses ayants droit engageant une action contre les personnes responsables du dommage d'indiquer s'ils ont saisi la commission d'indemnisation et si celle-ci leur a accordé une indemnité (art. 706-12 du code de procédure pénale) - Application devant le juge administratif - Absence (1).*

L'article 706-12 du code de procédure pénale, qui fait obligation à la victime d'une infraction ou ses ayants droit engageant une action contre les personnes responsables du dommage d'indiquer s'ils ont saisi la commission d'indemnisation instituée par l'article 706-4 du même code et si celle-ci leur a accordé une indemnité, à peine de nullité du jugement, n'est pas applicable devant le juge administratif (*Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, 7 / 2 CHR, 405654, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 décembre 2007, Commune des Angles, n° 271482, T. pp. 1017-1073.

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge**

### **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir**

#### **54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal**

*Condition d'antériorité du produit à laquelle est subordonné le bénéfice d'une AOC.*

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur le respect de la condition d'antériorité du produit à laquelle est subordonné le bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) (*Syndicat des vins de Bugey*, 3 / 8 CHR, 406847, 12 janvier 2018, B, Mme Martin, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

#### **54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint**

*Décision de l'ANAH refusant l'octroi d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat (1).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision par laquelle l'ANAH refuse l'octroi d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat (*ANAH*, 5 / 4 CHR, 403470, 19 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 23 juin 1980, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, n° 13433, p. 238.

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-04 – Tierce-opposition**

#### **54-08-04-01 – Recevabilité**

*Jugement rendu dans l'instance engagée par la victime d'actes de terrorisme ou d'autres infractions contre la personne responsable de son préjudice - Recevabilité de la tierce-opposition formée par le FGTI, subrogé dans les droits de la victime - Existence, si le fonds n'a pas été appelé dans l'instance.*

En raison de la subrogation du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), prévue à l'article 706-11 du code de procédure pénale, dans les droits de la victime et en application des principes qui gouvernent la procédure devant le juge administratif, ce dernier, informé de ce que la personne victime d'une infraction a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénale ou obtenu une indemnité versée par le FGTI doit, à peine d'irrégularité de son jugement, mettre en cause le fonds dans l'instance dont il est saisi afin, d'une part, de permettre à celui-ci d'exercer son droit de subrogation et, d'autre part, de s'assurer qu'il ne procédera pas, s'il donne suite à la demande de condamnation, à une double indemnisation des mêmes préjudices (1). Si le fonds, subrogé dans les droits de la victime, n'est pas appelé dans l'instance engagée par celle-ci contre une personne responsable de son préjudice, il est recevable à former tierce opposition au jugement rendu dans cette instance et qui préjudicie à ses droits (*Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, 7 / 2 CHR, 405654, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 avril 2010, I... et autres, n° 333407, p. 101.

## **54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité**

### **54-10-01 – Champ d'application**

#### **54-10-01-01 – Disposition législative**

*Inclusion - Dispositions législatives modifiées par une ordonnance non ratifiée, inséparables des autres dispositions législatives sur lesquelles porte la QPC (1).*

Les dispositions du 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime insérées par l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015, qui n'a pas été ratifiée, sont de nature réglementaire. Ces dispositions ne sont pas séparables des autres dispositions de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, recevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité contre l'ensemble des dispositions du 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 31 juillet 2015 (*Union des ostéopathes animaliers et M. L...*, 4 / 1 CHR, 415043, 16 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 5 juillet 2013, décision n° 2013-331 QPC.

#### **54-10-02 – Recevabilité**

*QPC portant sur des dispositions législatives modifiées par une ordonnance non ratifiée, inséparables des autres dispositions législatives sur lesquelles porte la QPC (1) - Existence.*

Les dispositions du 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime insérées par l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015, qui n'a pas été ratifiée, sont de nature réglementaire. Ces dispositions ne sont pas séparables des autres dispositions de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, recevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité contre l'ensemble des dispositions du 12° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 31 juillet 2015 (*Union des ostéopathes animaliers et M. L...*, 4 / 1 CHR, 415043, 16 janvier 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 5 juillet 2013, décision n° 2013-331 QPC.

### **54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question**

#### **54-10-05-02 – Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution**

##### **54-10-05-02-02 – Condition remplie**

*Disposition déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs d'une décision - Motifs de cette décision ne se prononçant que sur le respect de la procédure parlementaire.*

Si le Conseil constitutionnel a jugé, par sa décision n° 78-100 DC du 29 décembre 1978 que les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1978, desquelles sont issues les dispositions du I de l'article 256 du code général des impôts (CGI), n'étaient pas contraires à la Constitution, il a relevé, dans les motifs de cette décision, que la critique dont il était saisi ne portait que sur le respect de la procédure parlementaire et a seulement jugé que les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, alors en vigueur, n'avaient pas été méconnues. Dès lors, la

condition que les dispositions contestées du I de l'article 256 du (CGI) n'aient pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel doit être regardée comme remplie (*Société Consus France*, 8 / 3 CHR, 415512, 26 janvier 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 55 – Professions, charges et offices

### 55-015 – Instances d'organisation des professions autres que les ordres

*Conseil national des barreaux - Pouvoir réglementaire - 1) a) Objet - Unification des règles et usages des barreaux dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession - b) Limites - Droits et libertés des avocats et règles essentielles de l'exercice de la profession - c) Portée en cas de prescriptions nouvelles (1) - 2) Espèce - Disposition permettant à un avocat de domicilier de façon permanente et effective une partie de son activité dans les locaux d'une entreprise, qui peut être sa cliente - Absence - Conséquence - Incompétence (2).*

1) a) Il résulte des articles 17, 23-1 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridique que le Conseil national des barreaux (CNB) est investi par la loi d'un pouvoir réglementaire, qui s'exerce en vue d'unifier les règles et usages des barreaux et dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession.

b) Ce pouvoir trouve cependant sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession.

c) Le Conseil national des barreaux ne peut légalement fixer des prescriptions nouvelles qui mettraient en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent et qui n'auraient aucun fondement dans les règles législatives ou dans celles fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, ou ne seraient pas une conséquence nécessaire d'une règle figurant au nombre des traditions de la profession.

2) Dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat ayant pour objet de permettre à un avocat exerçant à titre individuel ou à une entité prévue à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 formée pour l'exercice de la profession d'avocat de domicilier de façon permanente et effective une partie de son activité dans les locaux d'une entreprise, qui peut être sa cliente.

Ces dispositions permettent l'exercice de la profession dans des conditions qui ne correspondent pas à des règles et usages des barreaux et doivent ainsi être regardées comme instituant des règles nouvelles. D'une part, elles n'ont pas de fondement dans les règles législatives ou réglementaires fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 et ne peuvent être regardées comme une conséquence nécessaire d'une règle figurant au nombre des traditions de la profession. D'autre part, ces conditions d'exercice sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat de l'indépendance de l'avocat et de respect du secret professionnel. Par suite, elles ne sont pas au nombre de celles que le Conseil national des barreaux était compétent pour édicter (*Conférence des Bâtonniers et autre, ordre des avocats au barreau de Rouen, Syndicat manifeste des avocats collaborateurs et autre*, 6 / 5 CHR, 403101 405090 405561, 29 janvier 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 novembre 2004, Société d'exercice libéral Landwell et associés et Société d'avocats Ey law, n°s 268075 268501, p. 427 ; CE, 19 octobre 2012, SELARL Delmas et Associés, n° 354613, T. pp. 539-830-967.

2. Cf. sol. contr. CE, 19 octobre 2012, SELARL Delmas et Associés, n° 354613, T. pp. 539-830-967.



# 60 – Responsabilité de la puissance publique

## 60-04 – Réparation

*Règles de procédure contentieuse spéciale - Indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions - 1) Art. 706-12 du code de procédure pénale - Application devant le juge administratif - Absence (1) - 2) Tierce-opposition du FGTI, subrogé dans les droits de la victime, contre la décision rendue dans l'instance engagée par la victime contre une personne responsable de son préjudice - Recevabilité - Existence, si le fonds n'a pas été appelé dans l'instance.*

1) L'article 706-12 du code de procédure pénale, qui fait obligation à la victime d'une infraction ou ses ayants droit engageant une action contre les personnes responsables du dommage d'indiquer s'ils ont saisi la commission d'indemnisation instituée par l'article 706-4 du même code et si celle-ci leur a accordé une indemnité, à peine de nullité du jugement, n'est pas applicable devant le juge administratif.

2) En raison de la subrogation du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), prévue à l'article 706-11 du code de procédure pénale, dans les droits de la victime et en application des principes qui gouvernent la procédure devant le juge administratif, ce dernier, informé de ce que la personne victime d'une infraction a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénale ou obtenu une indemnité versée par le FGTI doit, à peine d'irrégularité de son jugement, mettre en cause le fonds dans l'instance dont il est saisi afin, d'une part, de permettre à celui-ci d'exercer son droit de subrogation et, d'autre part, de s'assurer qu'il ne procédera pas, s'il donne suite à la demande de condamnation, à une double indemnisation des mêmes préjudices (2). Si le fonds, subrogé dans les droits de la victime, n'est pas appelé dans l'instance engagée par celle-ci contre une personne responsable de son préjudice, il est recevable à former tierce opposition au jugement rendu dans cette instance et qui préjudicie à ses droits (*Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, 7 / 2 CHR, 405654, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 décembre 2007, Commune des Angles, n° 271482, T. pp. 1017-1073.

2. Cf. CE, 7 avril 2010, I... et autres, n° 333407, p. 101.



# 61 – Santé publique

## 61-05 – Bioéthique

*Décision prise par un médecin sur le fondement du CSP et conduisant à interrompre ou ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable - 1) Juge du référé-liberté lorsqu'il est saisi d'une telle décision et que son exécution porterait de manière irréversible une atteinte à la vie - Office particulier - Portée (1) - 2) Procédure de décision - a) Compétence du médecin en charge du patient pour décider (2) - b) Conditions - Décision devant être prise à l'issue d'une procédure collégiale et dans le respect des directives anticipées du patient ou, à défaut, après consultation de la personne de confiance désignée par lui ou, à défaut, de sa famille et de ses proches - 3) Cas d'un patient mineur (2) (3) - a) Obligation de rechercher si la volonté de l'enfant a pu trouver à s'exprimer antérieurement et de tenter de parvenir à un accord avec les personnes titulaires de l'autorité parentale - Existence - b) Obligation de permettre aux titulaires de l'autorité parentale d'exercer en temps utile un recours contre la décision de limitation ou d'arrêt des traitements - Existence - c) Appréciation des conditions d'un arrêt des traitements (4) - Obligation pour le médecin de rechercher l'accord des titulaires de l'autorité parentale, d'agir dans le souci de la plus grande bienfaisance à l'égard de l'enfant et de faire de son intérêt supérieur une considération primordiale - Existence - 4) Espèce - Obstination déraisonnable - Existence.*

1) Il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière, lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), d'une décision, prise par un médecin, dans le cadre défini par le code de la santé publique (CSP), et conduisant à arrêter ou ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, un traitement qui apparaît inutile ou disproportionné ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, dans la mesure où l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie.

Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale conformément à ce que prévoit le troisième alinéa de l'article L. 511-2 du CJA, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.

2) a) Il résulte des articles L. 1110-1, L. 1110-2, L. 1110-5, L. 1110-5-1, L. 1110-5-2, L. 1111-4 et du III de l'article R. 4127-37-2 du CSP, ainsi que de l'interprétation que le Conseil constitutionnel en a donnée dans sa décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, qu'il appartient au médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté d'arrêter ou de ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

b) Dans pareille hypothèse, le médecin ne peut prendre une telle décision qu'à l'issue d'une procédure collégiale, destinée à l'éclairer sur le respect des conditions légales et médicales d'un arrêt du traitement, et, sauf dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du CSP, dans le respect des directives anticipées du patient, ou, à défaut de telles directives, après consultation de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches.

3) a) Quand le patient hors d'état d'exprimer sa volonté est un mineur, il incombe au médecin, non seulement de rechercher, en consultant sa famille et ses proches et en tenant compte de l'âge du patient, si sa volonté a pu trouver à s'exprimer antérieurement, mais également, ainsi que le rappelle l'article R. 4127-42 du CSP, de s'efforcer, en y attachant une attention particulière, de parvenir à un accord sur la décision à prendre avec ses parents ou son représentant légal, titulaires, en vertu de l'article 371-1 du code civil, de l'autorité parentale. Dans l'hypothèse où le médecin n'est pas parvenu à un tel accord, il lui appartient, s'il estime que la poursuite du traitement traduirait une obstination

déraisonnable, après avoir mis en œuvre la procédure collégiale, de prendre la décision de limitation ou d'arrêt de traitement.

b) La décision du médecin de limitation ou d'arrêt des traitements d'un patient mineur hors d'état d'exprimer sa volonté doit être notifiée à ses parents ou à son représentant légal afin notamment de leur permettre d'exercer un recours en temps utile, ce qui implique en particulier que le médecin ne peut mettre en œuvre cette décision avant que les parents ou le représentant légal du jeune patient, qui pourraient vouloir saisir la juridiction compétente d'un recours, n'aient pu le faire et obtenir une décision de sa part.

c) Pour apprécier si les conditions d'un arrêt des traitements de suppléance des fonctions vitales sont réunies s'agissant d'un patient victime de lésions cérébrales graves, quelle qu'en soit l'origine, qui se trouve dans un état végétatif ou dans un état de conscience minimale le mettant hors d'état d'exprimer sa volonté et dont le maintien en vie dépend d'un mode artificiel d'alimentation et d'hydratation, le médecin en charge doit, dans le cas d'un patient mineur, rechercher l'accord des parents ou du représentant légal de celui-ci, agir dans le souci de la plus grande bienfaisance à l'égard de l'enfant et faire de son intérêt supérieur une considération primordiale.

4) Adolescente de quatorze ans qui souffrait d'une myasthénie auto-immune sévère placée, à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire, en permanence en état de décubitus dorsal, intubée, ventilée artificiellement et porteuse d'une sonde naso-gastrique et d'une sonde oro-pharyngée en aspiration continue afin d'aspirer les abondantes sécrétions salivaires, étant dans l'incapacité de déglutir de manière autonome. Elle ne présente aucune mobilité, spontanée, volontaire ou en réponse à la douleur, et aucun réflexe cornéen n'est visible. Si quelques mouvements respiratoires ponctuels capables de déclencher le respirateur ont été observés, de même que l'occurrence d'ouverture spontanée des yeux, ces mouvements sont de plus en plus rares et sont qualifiés de réflexes.

Rapport des médecins experts soulignant le caractère "catastrophique" du pronostic neurologique de l'adolescente, cette dernière se trouvant dans un état végétatif persistant, incapable de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec son entourage, le caractère irréversible des lésions neurologiques étant certain dans l'état actuel de la science, et concluant expressément au caractère déraisonnable du maintien des soins.

Absence d'informations permettant de déterminer quelle aurait été la volonté de l'adolescente et parents s'opposant de manière ferme et constante à l'arrêt des traitements de leur fille.

Au vu de l'état irréversible de perte d'autonomie de l'adolescente qui la rend tributaire de moyens de suppléance de ses fonctions vitales et en l'absence de contestation sérieuse tant de l'analyse médicale des services hospitaliers que des conclusions du rapport du collège d'experts mandaté par le tribunal administratif, il résulte de l'instruction, nonobstant l'opposition des parents qui ont toujours été associés à la prise de décision, qu'en l'état de la science médicale, la poursuite des traitements est susceptible de caractériser une obstination déraisonnable, au sens des dispositions de l'article L. 1110-5-1 du CSP (*Mme A... et M. B...*, Juge des référés, 416689, 5 janvier 2018, A).

1. Cf. CE, Assemblée, 14 février 2014, *Mme L... et autres*, n°s 375081, 375090, 375091, p. 31.

2. Cf. CE, 6 décembre 2017, Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés (UNAFTC), n° 403944, à paraître au Recueil.

3. Cf., en précisant, CE, Juge des référés, 8 mars 2017, Assistance publique - Hôpitaux de Marseille, n° 408146, p. 83. Rapp., s'agissant du droit du patient mineur de consentir un traitement médical CE, Juge des référés, 26 juillet 2017, *M. M... et Mme V...*, n° 412618, p. 279.

4. Cf., en précisant s'agissant des mineurs, CE, Assemblée, 24 juin 2014, n°s 375081, 375090, 375091, *Mme L... et autres*, p.175.